

Pôle Enseignants

Toulouse, le 23 mai 2019

Le Président

Α

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs d'UFR, De département, d'Ecole et d'Instituts Monsieur le Directeur de la DEEP Mesdames et Messieurs les Responsables administratifs

Affaire suivie par Catherine GIRAUD

Objet : formation et service des maîtres de conférences stagiaires Réf. : décret n° 2017-854 du 9 mai 2017 modifiant le décret 84-431

Arrêté du 8 février 2018 fixant le cadre national de la formation visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques des maîtres de conférences stagiaires

## Cher(e) collègue

Cette note est destinée à attirer votre attention sur l'organisation du service des maîtres de conférences stagiaires qui seront nommés à compter de la rentrée 2019.

La mise en œuvre des dispositions relatives à la formation et à la décharge d'enseignement correspondante prévues par le décret n° 2017-854 était soumise à la publication d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précisant les conditions de cette formation. L'arrêté du 8 février 2018 a été publié le 6 mars 2018 au Journal Officiel. Dès lors, ces dispositions sont mises en œuvre à partir de la rentrée 2019.

En conséquence et conformément à l'article 32 du décret n° 84-854 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, les maîtres de conférences stagiaires seront déchargés d'un sixième de leur service pendant leur année de stage : leur service sera donc de 160 heures ETD sans possibilité d'effectuer des heures complémentaires.

Cette décharge permettra aux maîtres de conférences stagiaires de suivre un parcours obligatoire de formations.

Veuillez agréer, Cher (e) collègue, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

